



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 163-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.361

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Müller (Orvin, UDC)
de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Schild (Bern, PVL)
Steiner (Boll, PEV)
Esseiva (Bern, PLR)
Weber Hadorn (Ostermundigen, PS)
Marti (Scheunen, Le Centre)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Empêcher la violence aussi au-delà des frontières cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases juridiques nécessaires pour que les ordonnances exécutoires édictées par d'autres cantons dans le domaine de la protection contre la violence puissent être appliquées aussi dans le canton de Berne, et qu'il soit donc également possible d'y prendre des sanctions en cas de violation de ces ordonnances ;
2. de s'engager auprès de la Confédération et au sein des organes intercantonaux en faveur de l'échange intercantonal des données relatives aux ordonnances exécutoires dans le domaine de la protection contre la violence, dans le respect de la protection des données et dans les limites du strict nécessaire ;
3. de créer, dans le respect de la protection des données et dans les limites du strict nécessaire, les bases légales nécessaires à l'échange intercantonal des données relatives aux

ordonnances exécutoires dans le domaine de la protection contre la violence au sens des articles 83 et suivants de la loi sur la police.

Développement :

Lésions corporelles, abus de contrainte, violence sexuelle : jamais les services d'aide aux victimes n'ont été autant sollicités. Les femmes et les moins de 18 ans sont les plus touchés. En 2024, les services d'aide aux victimes ont battu le triste record de 51 500 consultations, soit une augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente.

Aujourd'hui, les articles 83 et suivants de la loi bernoise sur la police prévoient déjà des mesures appropriées, telles que la possibilité de prononcer une interdiction de contact et de périmètre à l'encontre des personnes susceptibles de commettre des actes de violence. En complément, les tribunaux civils ont la possibilité, sur demande, d'édicter des ordonnances exécutoires de droit civil, notamment des interdictions de contact. Celles-ci déploient leurs effets au-delà des frontières cantonales, ce qui ne s'applique toutefois pas aux mesures de protection policières. Ainsi, à l'heure actuelle, si un autre canton ordonne une mesure de protection, la police bernoise ne peut pas l'exécuter sur le sol bernois ni sanctionner les violations d'ordonnances émises par d'autres cantons. Cette situation entraîne un vide juridique dangereux, notamment dans les cas de violence domestique ou de harcèlement (stalking), la violence ne connaissant hélas pas les frontières cantonales.

Si la personne dont émane le danger de mort et celle qui y est exposée ne résident pas ou ne se trouvent pas dans le même canton, la situation devient particulièrement délicate. Prenons un exemple : si la police argovienne ordonne une mesure de protection, mais que la personne dangereuse se rapproche de sa victime ou la poursuit sur le territoire bernois, la police bernoise ne peut pas appliquer les ordonnances exécutoires argoviennes ; elle ne pourrait le faire qu'en application d'une ordonnance spéciale, fondée sur la loi bernoise sur la police, qui permettrait de protéger efficacement la victime et de sanctionner le coupable de l'infraction également dans le canton de Berne.

La motion a pour but de mieux protéger les victimes et de renforcer la capacité d'action pénale bernoise. Dans le même temps, il convient de donner dorénavant au canton de Berne les moyens d'informer systématiquement les autres cantons des ordonnances exécutoires qu'il prend, l'objectif étant que tous les cantons collaborent plus étroitement dans ce domaine, échangent leurs données et exécutent mutuellement leurs ordonnances de protection sur leur propre territoire. Les motionnaires insistent pour que le gouvernement intervienne au sein des organes intercantonaux et auprès de la Confédération de sorte que les cantons se rallient le plus rapidement possible à cet objectif. Il ne faudrait pas tarder à réviser les bases légales bernoises, car même si, dans un premier temps, le canton de Berne ne reçoit des données que de quelques autres cantons, de nouvelles bases légales lui permettraient, à lui, de transmettre à d'autres les données relevant de sa souveraineté et utiles à la protection des victimes de violence.

Destinataire
– Grand Conseil